

Département des Côtes d'Armor
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
SEANCE DU MARDI 05 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 05 juillet, à 18 h 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est assemblé, dûment convoqué, salle des Fêtes à Plougonver le Conseil d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX

Etaient présents les conseillers d'agglomération suivants

AUBRY Gwénaëlle (suppléante) ; BANIEL Pascal (suppléant) ; BEGUIN Jean-Claude ; BERNARD Joseph ; BIAVA Denis (suppléant) ; BILLAUX Béatrice ; BURLLOT Gilbert ; CADUDAL Véronique ; CALLONNEC Claude ; CARADEC-BOCHER Stéphanie ; CHARLES Olivier ; CLEC'H Vincent ; CONNAN Guy ; DOYEN Virginie ; DUMAIL Michel ; GAUTIER Guy ; GIUNTINI Jean-Pierre ; GONSE Inès (suppléante) ; GOUAULT Jacky ; GOUDALLIER Benoît ; GUILLOU Claudine ; GUILLOU Rémy ; HERVE Gildas ; KERHERVE Guy ; LE BIANIC Yvon ; LE BLEVENNEC Gilbert ; LE CALVEZ Michel ; LE COTTON Anne ; LE CREFF Jacques ; LE FLOC'H Éric ; LE FLOC'H Patrick ; LE FOLL Marie-Françoise ; LE GAOUYAT Samuel ; LE GOFF Philippe ; LE GOFF Yannick ; LE JANNE Claudie ; LE LAY Alexandra ; LE MARREC François ; LE MEAUX Vincent ; LE MEUR Daniel (suppléant) ; LE MEUR Frédéric ; LE MOIGNE Yvon ; LINTANF Joseph ; LOZAC'H Claude ; MANGOLD Jacques ; MOURET Patricia ; NAUDIN Christian ; PARISCOAT Dominique ; PRIGENT Christian ; PRIGENT Marie-Yannick ; PUILLANDRE Elisabeth ; QUENET Michel ; RANNOU Hervé ; ROLLAND Paul ; SALLIOU Pierre ; ROPERS Laure (suppléante) ; SALOMON Claude ; SCOLAN Marie-Thérèse ; SIMON Yvon ; TALOC Bruno ; THOMAS David (suppléant) ; VAROQUIER Lydie ; VIBERT Richard.

Conseillers d'agglomération - pouvoirs

BOUCHER Gaëlle	à DUMAIL Michel
BREZELLEC Marcel	à VIBERT Richard
CHAPPE Fanny	à LE MEAUX Vincent
CONNAN Josette	à LE GAOUYAT Samuel
JOBIC Cyril	à SCOLAN Marie-Thérèse
KERAMBRUN-LE TALLEC Agathe	à CADUDAL Véronique
LE HOUEROU Annie	à GOUDALLIER Benoît
LE SAOUT Aurélie	à GUILLOU Rémy
PARROT Marie-Christine	à GOUAULT Jacky
PONTIS Florence	à SALLIOU Pierre
PRIGENT Jean-Yvon	à LE FOLL Marie-Françoise
RASLE-ROCHE Morgan	à CLEC'H Vincent
ZIEGLER Evelyne	à LE GOFF Philippe

Conseillers d'agglomération absents et excusés

BOETE Cécile ; BOUILLENNEC Rachel ; BUHE Thierry ; CHEVALIER Hervé ; ECHEVEST Yannick ; HAGARD Elisabeth ; HORELLOU Pascal ; INDERBITZIN Laure-Line ; LARVOR Yannick ; LE GALL Annie ; LE VAILLANT Gilbert ; MOZER Florence.

Nombre de conseillers en exercice : 88 Titulaires - 43 suppléants

Présents	63
Procurations	13
Absents	12

Date d'envoi de la convocation
Mercredi 29 juin 2022

DEL2022-07-144

LES MARCHES PUBLICS CONFRONTES A LA FLAMBEE DES PRIX DE L'ENERGIE ET DES MATIERES PREMIERES - ACTIVATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION PAR PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

L'agglomération est sollicitée par des titulaires de marchés pour renégocier les contrats en cours en raison de la flambée des prix des matières premières et de l'énergie résultant du contexte économique actuel. Ces derniers font valoir ce qu'ils estiment être la théorie de l'imprévision en demandant à être indemnisés.

M. le Premier Ministre a adressé une circulaire dans ce sens le 30 mars dernier, présentant les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et l'application de la théorie de l'imprévision.

La théorie de l'imprévision est codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, qui prévoit qu'en cas de survenance d'un « évènement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », le cocontractant afin de poursuivre l'exécution a droit à indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, qualifiées d'« extracontractuelles », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat et qui entraînent le bouleversement de son équilibre. La jurisprudence considère que les charges bouleversent l'économie générale du marché lorsque le surcoût représente un quinzième du montant initial hors taxe du marché.

Si l'imprévision est caractérisée, le montant de l'indemnité doit être déterminé au cas par cas. La perte effective subie par l'entreprise étant les conséquences d'évènements extérieurs aux parties, elle ne peut être supportée par l'administration seule. La jurisprudence a fixé en moyenne, la part laissée à la charge du titulaire à 10% du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles, mais ce taux est néanmoins susceptible de varier entre 5 % et 25 %.

Il est proposé d'appliquer la méthodologie suivante pour chaque demande de titulaire de marché reçue, afin de vérifier si l'imprévision est caractérisée, puis de fixer le montant indemnitaire :

1. Déterminer les charges extracontractuelles qui pèsent sur le titulaire

Les charges sont à apprécier par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement sur des conditions économiques normales. Elles doivent être déterminées au vu de justifications comptables remises par le titulaire. Ce dernier doit justifier d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et d'autre part, les débours au cours de l'exécution du marché. Le titulaire doit de plus apporter la preuve que les matières premières ont été acquises postérieurement à la flambée des coûts.

2. Vérifier que l'économie du contrat est bouleversée

La vérification sera opérée après application de la formule de variation des prix prévue au contrat. La jurisprudence considère que les charges bouleversent l'économie générale du marché lorsque le surcoût représente un quinzième du montant initial hors taxe du marché.

3. Déterminer le pourcentage d'aléa laissé à la charge du titulaire

La jurisprudence précise que l'acheteur public ne doit pas supporter à 100% la perte effective subie par le titulaire. Aussi, la prise en charge maximale de l'agglomération sera de 90% des pertes. Lors de la détermination du pourcentage de prise en charge, une attention particulière sera apportée aux différences de statut des entreprises : PME, TPE et artisans, n'ont pas les mêmes moyens que les grandes entreprises et les grands groupes pour anticiper et couvrir les aléas extraordinaires susceptibles d'affecter leurs approvisionnements.

Délibération

4. Actionner l'imprévision par la signature d'un protocole d'accord transactionnel

La périodicité d'évaluation de l'indemnité et de formalisation du protocole sera définie de manière concertée entre l'agglomération et son co-contractant afin de ne pas pénaliser la trésorerie de l'entreprise : annuelle, semestrielle ou trimestrielle.

Par parallélisme avec la délégation existante (DEL2021-03-032), il est proposé de donner la compétence au Président pour la signature de transaction cantonnée au plafond de 100 000 euros. Cette délégation serait applicable uniquement pour les marchés publics engagés en publicité avant le 1er juillet 2022.

Vu l'article L.6-3° du Code de la commande publique ;

Vu la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2002 relatives aux conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Considérant le contexte économique de hausse des prix et les sollicitations des titulaires de marchés publics ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération à l'unanimité décide :

- Donner pouvoir au Président pour mener les négociations avec les titulaires de contrat qui en font la demande ;
- Donner délégation au Président pour signer des protocoles d'accord transactionnel cantonnés à un montant indemnitaire de 100 000 euros, lorsque l'imprévision est caractérisée et en lien avec le contexte économique actuel de flambée des prix des matières premières et de l'énergie ;
- Encadrer cette délégation aux marchés engagés en publicité avant le 1^{er} juillet 2022.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Vincent LE MEAUX

Le Secrétaire de séance,

Christian PRIGENT